

naies, matières d'or, d'argent ou de cuivre, soit par un transfert régulier de toutes créances sur les gouvernements coloniaux, à condition qu'elles soient liquidées ou acceptées, soit par un transfert régulier de créances dues par les municipalités légalement autorisées par le gouvernement colonial ou l'administration du protectorat. S'il s'agit de traites ou de mandats, par un connaissance spécial de marchandises, auquel cas le nombre des usances n'est pas limité.

La deuxième signature de la traite peut être également suppléée par une déclaration d'acceptation anticipée envoyée par le tiré à la banque ou par la notification à la banque d'un crédit ouvert par le tiré au tireur.

Art. 17. (*Ainsi modifié par le décret du 20 février 1888.*) Des règlements intérieurs, arrêtés par le conseil d'administration, détermineront pour quelle qualité et pour quelle valeur les objets ou titres destinés à suppléer l'une des signatures statutaires prescrites pour les billets, traites ou obligations escomptés par la banque, pourront être acceptés par elle.

La proportion ne peut excéder les prix courants dressés par les courtiers ou par les chambres de commerce, s'il s'agit de marchandises déposées ou chargées ;

La valeur intégrale, s'il s'agit de monnaies d'or et d'argent ou de lingots ;

La valeur d'après le poids et le titre, s'il s'agit de matières d'or et d'argent ;

Le tiers de la valeur de la récolte ;

Les quatre cinquièmes de la valeur des titres indiquée par la dernière cote officielle connue dans la colonie, s'il s'agit de rentes sur l'Etat, ou de valeurs garanties par les gouvernements ou les municipalités du pays où la banque a des succursales ou agences, et les trois cinquièmes s'il s'agit d'autres valeurs françaises autorisées.

Les marchandises déposées ou chargées sont assurées par les soins de la banque, à moins qu'elles ne l'aient été préalablement par une compagnie d'assurances agréée par elle.

Art. 18. (*Ainsi modifié par le décret du 20 février 1888.*) Les divers effets escomptés par la banque devront être timbrés, si la législation du timbre est appliquée dans les pays où elle possède des établissements.

La banque refuse d'escompter les effets dits de circulation, créés illusoirement entre les signataires sans cause ni valeur réelles.

Art. 19. La banque ne peut fournir des traites ou mandats que lorsque la provision en a été préalablement faite.

Est considérée comme provision l'existence totale ou partielle du capital social et de la réserve en France, ou le crédit ouvert par un établissement de crédit de la métropole désigné par le ministre de la marine et des colonies, la Commission de surveillance entendue.

Art. 20. (*Ainsi modifié par le décret du 20 février 1888.*) La banque peut consentir des prêts sur récoltes, soit aux individus, soit aux